



ORDONNANCE N° BJ/SJ/PTCC/2021/0116
RELATIVE A LA DIGITALISATION DES PROCÉDURES JUDICIAIRES ET
LA CELERITE EN MATIERE COMMERCIALE

Nous, **William KODJOH-KPAKPASSOU**, Président du Tribunal de Commerce de Cotonou ;

Vu la loi 2001-37 du 27 août 2002 modifiée et complétée par la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003, portant statut de la Magistrature en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu le décret n° 2016-689 du 07 novembre 2016 portant statut des Juges et conseillers consulaires en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2017-577 du 13 décembre 2017 portant nomination de Magistrats dans les juridictions ;

Vu le décret n° 2020-098 du 26 février 2020 portant nomination au Ministère de la Justice et de la Législation ;

Vu le décret n° 2020-479 du 30 septembre 2020 portant nomination au Ministère de la Justice et de la Législation ;

Vu l'arrêté n° 112/MJL/DC/SGM/DSJ/SA/097SGG17 du 21 décembre 2017 portant installation des juridictions de commerce ;

Vu l'arrêté n° 005/MJL/DC/SGM/DAF/DSPJ/SA/001SGG21 du 18 janvier 2021 portant nomination de Juges consulaires au Tribunal de Commerce de Cotonou ;

Vu le procès-verbal d'installation du Président du Tribunal de Commerce de Cotonou en date du 26 décembre 2017 ;



Vu le procès-verbal n° 001/2017 en date du 28 décembre 2017 relatif à l'installation des Magistrats nommés en qualité de juges au tribunal de Commerce de Cotonou ;

Vu le procès-verbal n° 001/2020 du 12 mai 2020 relatif à l'installation des Magistrats nommés suivant le décret n° 2020-098 du 26 février 2020, en qualité de juges au tribunal de Commerce de Cotonou ;

Vu le procès-verbal du 17 novembre 2020 relatif à l'installation des Magistrats nommés suivant le décret n° 2020-479 du 30 septembre 2020, en qualité de juges au tribunal de Commerce de Cotonou ;

Vu le procès-verbal n° 001/2021 du 19 janvier 2021, relatif à l'installation des Juges consulaires au Tribunal de Commerce de Cotonou ;

Vu l'ordonnance n° BJ/SJ/PTCC/2020/049 du 18 mai 2020 relative aux attributions et au fonctionnement des chambres au Tribunal de Commerce de Cotonou;

Vu les nécessités d'une bonne administration de la justice ;

DISONS QUE :

1. Mesures relatives à l'enrôlement en ligne

1.1 L'enrôlement en ligne sur la plateforme DIGIT-TCC concerne tous les actes suivants :

- assignation ;
- avenir d'audience ;
- requête introductive d'instance ;
- formulaire normalisé en matière de petites créances ;
- cahier des charges de la saisie immobilière.

1.2 En raison du volume de certaines pièces ou documents, il peut être annexé seulement un extrait à l'acte introductif d'instance à l'occasion de l'enrôlement en ligne ; la pièce ou le document entier, préalablement communiqué au défendeur avec l'acte introductif d'instance, sera déposé au dossier judiciaire à l'audience ou déposé au greffe, selon les cas.



2. Mesures relatives à la communication électronique

2.1 Les avocats constitués dans les procédures judiciaires, de quelque nature que ce soit, peuvent obtenir, **avant la première audience**, la communication électronique des actes introductifs d'instances, pièces et tous autres actes des dossiers judiciaires, en faisant parvenir leur constitution au greffier en chef du tribunal. Ce faisant, ils seront immédiatement liés au dossier créé électroniquement par le demandeur.

2.2 Les avocats liés aux procédures judiciaires en cours sur la plateforme de digitalisation des procédures (DIGIT-TCC) font le dépôt électronique des actes et écritures échangés entre eux, à partir du lien qu'ils reçoivent à leur adresse électronique, en vue de l'exploitation desdits documents par la juridiction.

2.3 La mise en œuvre de la communication électronique entre les avocats d'une part, entre les avocats et la juridiction d'autre part, permet la notification électronique à leur profit, par le tribunal de commerce de Cotonou, des actes de la juridiction, en particulier les décisions rendues.

La présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Donnée en notre cabinet Cotonou, le 20 octobre 2021



Le Président

William KODJOH-KPAKPASSOU